

VD_FINDINFO HC / 2014 / 402 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___402

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 402 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 402 del 8 maggio 2014

Regeste

SUCCESSION, EXPERTISE, VICE DE PROCÉDURE | 221 CPC, 223 CPC, 242 CPC, 570 CPC, 572 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué a été communiqué aux parties en 2010, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 (CPC-VD) qui sont applicables et que les voies de recours sont celles prévues par ce code. b) Le jugement attaqué statue sur deux actions en partage ouvertes par C.X. _____ le 23 décembre 1996, actions jointes par le Président du Tribunal du district de Lausanne le 4 mars 1997. Aux termes de l'art. 586 CPC-VD, il y a recours au Tribunal cantonal contre les prononcés rendus par le Président du Tribunal en application des dispositions du chapitre V (relatif à l'action en partage) du titre III du livre II (relatif à la procédure non contentieuse) du CPC-VD. Il s'agit du recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., 2002, n. 1 ad art. 586 CPC-VD). Selon l'art. 492 CPC-VD, le recours s'exerce par acte écrit, signé par la partie ou son mandataire (al. 1) ; il doit être déposé dans les dix jours dès l'acte attaqué ou dès sa communication si celle-ci est prescrite par la loi (al. 2) ; il doit être déposé soit au Tribunal cantonal, soit à l'office dont relève l'acte attaqué (al. 3) ; les art. 17 al. 1 et 2 CPC-VD (actes irréguliers) et 464 CPC-VD (recours paraissant d'emblée tardif ou mal adressé) sont applicables (al. 4). Selon l'art. 32 CPC-VD (applicable à la procédure non contentieuse selon l'art. 488 let. b CPC-VD), les délais sont fixés par jours et s'entendent de jours pleins ; ils ne comprennent pas le jour d'où ils partent (al. 1) ; les délais dont le point de départ dépend d'une notification ou d'une communication de l'office partent dès le jour de la remise de l'acte au destinataire (al. 3). Aux termes de l'art. 33 CPC-VD (applicable à la procédure non contentieuse selon l'art. 488 let. b CPC-VD), les actes doivent parvenir à l'office compétent pour les recevoir ou avoir été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou, à l'étranger, à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard. Selon l'art. 39 al. 1 let. c CPC-VD (applicable à la procédure non contentieuse selon l'art. 488 let. c CPC-VD), les délais fixés en jours par le code ou par le juge en application de celui-ci ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. c) Selon l'art. 498 CPC-VD, le Tribunal cantonal peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (al. 1) ; si la cause n'est pas suffisamment instruite, il la renvoie à

l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouveau jugement ou il procède lui-même, dans les formes qu'il arrête, à l'instruction complémentaire (al. 2). En matière non contentieuse, le CPC-VD ne fait aucune distinction entre les moyens de recours (cf. art 443 ss CPC-VD) ; c'est à la juridiction supérieure qu'il appartient de voir, suivant le cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision de première instance, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement ; la juridiction de recours ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC-VD). d) En règle générale, le recours n'est pas suspensif (art. 494 al. 1 CPC-VD). Le président du Tribunal cantonal peut toutefois, sur réquisition motivée d'une partie, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée (art. 494 al. 2 CPC-VD). C'est ce que le Président de la Chambre des recours a fait en l'espèce, par avis du 8 juin 2011 (cf. supra, ch. 14).

E. 2

a) Le jugement attaqué a été communiqué à D.X. _____ et E.X. _____ par voie d'entraide judiciaire internationale le 22 décembre 2010. Le délai de recours de dix jours a ainsi commencé à courir le 3 janvier 2011 pour arriver à échéance le 13 janvier 2011 (cf. supra, c. 1b). b) Déposé en temps utile à l'adresse de l'autorité compétente à un bureau de poste suisse, le recours de E.X. _____ est recevable. c) En revanche, le recours de D.X. _____ a été déposé le 13 janvier 2011 à un bureau de poste [...], a été réceptionné le 14 janvier 2011 par la poste suisse et le 17 janvier 2011 par le greffe de la Chambre des recours (cf. supra, ch. 15). Le recours apparaît donc tardif. Le 14 février 2011, D.X. _____ a été invité par voie d'entraide judiciaire internationale à élire domicile dans le canton de Vaud conformément à l'art. 73 al. 1 CPC-VD. Il ne l'a pas fait et est donc censé avoir élu domicile au greffe (art. 73 al. 2 CPC-VD), où il lui a été adressé un avis l'invitant à se déterminer sur la tardiveté de son recours (art. 464 al. 1 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 492 al. 4 CPC-VD).

E. 3

a) La recourante estime en premier lieu que les art. 221, 570 et 572 CPC-VD ont été violés, en particulier en ce qui concerne le complément d'expertise rendu le 6 mai 2008 par G. _____. Elle soutient que dans la mesure où le notaire Rochat a été désigné et commis au partage de la succession, seul celui-ci avait le pouvoir d'établir et de signer le rapport d'expertise complémentaire, et que même si le notaire Rochat a souhaité pouvoir s'adjoindre un support comptable de la part de G. _____, ce dernier ne pouvait pas agir comme notaire chargé du partage. En outre, dès lors que G. _____ n'a jamais été nommé comme expert ou comme notaire commis au partage, il ne s'agissait donc que du rapport d'un tiers et non d'un rapport de notaire et/ou d'expert judiciaire. La recourante fait valoir qu'en considérant ce document comme un véritable rapport d'expertise, le premier juge a violé une règle essentielle de procédure, de sorte que sa décision doit être annulée pour ce seul motif déjà, dans la mesure où il s'agit clairement d'un vice irréparable. L'intimé soutient que la recourante avait accepté, avec les autres parties à la procédure, le concours du comptable G. _____, qu'elle est à tard pour contester les deux rapports d'expertise puisqu'elle ne l'aurait pas fait en cours de procédure et qu'elle n'a pas demandé la présence

et l'audition du notaire Rochat, respectivement du comptable G. _____, lors de l'audience de jugement du 9 décembre 2008. Il considère que le notaire Rochat avait la compétence de s'adjoindre le concours d'un expert-comptable pour les besoins de l'élaboration du rapport d'expertise et que G. _____ n'a ni oeuvré à titre principal comme notaire commis au partage ni agi en lieu et place du notaire Rochat. Il allègue que le complément d'expertise ne saurait être assimilé à une nouvelle demande d'expertise, dès lors qu'il s'agissait uniquement de répondre à des questions d'ordre comptable qui avaient déjà été posées au notaire Rochat, et qu'il est sans importance que le notaire Rochat n'ait pas formellement participé au travail du comptable dans l'élaboration du complément d'expertise. b) Aux termes de l'art. 221 CPC-VD, les experts sont nommés et leur nombre est fixé par le juge qui dirige l'instruction, les parties entendues. Selon l'art. 570 CPC-VD, s'il n'est pas fait opposition à la demande de partage ou si l'opposition a été définitivement écartée, le président commet un notaire avec mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire se peut, ou, à ce défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions en vue de partage (al. 1) ; autant que possible, le président ordonne en même temps les mesures qui peuvent être prises immédiatement, sans plus ample instruction, et il charge, s'il y a lieu, le notaire de les exécuter (al. 2) ; il fixe un délai au notaire pour le dépôt de son rapport (al. 3). A teneur de l'art. 572 CPC-VD, à défaut d'entente, le notaire procède comme en matière d'expertise judiciaire (al. 1) ; les règles sur l'expertise judiciaire sont applicables par analogie (al. 2) ; le notaire fait rapport au président sur tous les points soumis à son examen (al. 3). c) En l'espèce, il est constant que le comptable G. _____ a instruit et rendu seul le rapport d'expertise complémentaire. Or, force est de constater que seul le notaire Rochat a été commis au partage par le Président du Tribunal du district de Lausanne par prononcé du 25 mars 1997. Même si le notaire Rochat a fait appel aux services de G. _____ pour l'aspect comptable du dossier en accord avec les parties, il n'en demeure pas moins que seul le notaire Rochat avait le pouvoir de faire rapport et de signer le complément d'expertise, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait pour le premier rapport du 3 octobre 2001. Cette informalité ne peut être corrigée par la Cour de céans, de sorte que l'autorité de première instance devra mettre en œuvre un nouveau complément d'expertise.

E. 4

a) La recourante se plaint ensuite d'une violation de l'art. 223 CPC-VD, qui prévoit que lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un expert, le juge cite d'office les parties à son audience pour y procéder. Il découle de cette disposition, applicable par analogie à l'action en partage (art. 572 al. 2 CPC-VD), qu'il appartient au juge seul (et non pas à l'expert lui-même ou au suppléant que ce dernier aurait par hypothèse déjà désigné) de pourvoir au remplacement d'un expert. b) En l'espèce, en constatant que le complément d'expertise n'avait pas été établi par le notaire Rochat en raison des difficultés rencontrées dans l'encaissement des honoraires et d'une surcharge de travail (cf. supra, ch. 7), le premier juge aurait dû citer d'office les parties à une audience en vue de désigner un autre notaire conformément à l'art. 223 CPC-VD. Le grief de la recourante à cet égard, sur lequel l'intimé ne s'est pas déterminé, est fondé.

E. 5

a) La recourante fait valoir une violation de l'art. 224 CPC-VD (applicable par analogie à la procédure de partage en vertu de l'art. 572 al. 2 CPC-VD), aux termes duquel l'expert doit exécuter son mandat en toute conscience et observer une parfaite impartialité. b) En

l'espèce, dans sa lettre d'accompagnement de l'expertise complémentaire, le comptable G._____ indique qu'il a eu de nombreux entretiens avec C.X._____ et qu'il a procédé avec celui-ci à un examen détaillé des différents points relevés dans ses mémoires complémentaires. Comme la recourante le soutient, il y a lieu de constater que les trois autres héritiers n'ont jamais participé ou été invités à participer aux entretiens entre le comptable et C.X._____ et que les trois mémoires complémentaires sur lesquels le comptable s'est fondé pour rendre son expertise complémentaire ne leur ont jamais été communiqués afin qu'ils puissent se déterminer et produire, cas échéant, d'autres documents. Les trois autres héritiers n'ont pas non plus pu se déterminer, entre autres, sur les revendications de C.X._____ d'un montant de 145'423 fr. 70 et sur les prélèvements effectués au moyen de la carte Visa d'un montant de 187'908 fr. 40. En procédant de la sorte, à l'insu des autres parties, le comptable G._____ a manifestement violé le devoir d'impartialité imposé par l'art. 224 CPC-VD et on peut légitimement penser qu'un notaire désigné en qualité d'expert commis au partage n'aurait jamais agi ainsi. Ce grief de la recourante, sur lequel l'intimé ne s'est pas déterminé spécifiquement, apparaît également fondé.

E. 6

a) La recourante soutient aussi que l'art. 579 CPC-VD a été violé, en ce sens que le premier juge n'a pas procédé la composition des lots, nécessaire pour rendre un jugement final, et que ce vice ne peut être réparé en procédure de recours. L'intimé soutient que la recourante n'a pas contesté le cadre juridique des parts et des créances des héritiers sur la masse successorale tel que fixé dans le rapport du 3 octobre 2001 et repris dans la décision du 30 juin 2010, de sorte qu'elle ne peut plus le faire dans son recours. b) Aux termes de l'art. 611 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes (al. 1) ; faute par les héritiers de s'entendre, chacun d'eux peut demander que l'autorité compétente forme les lots; celle-ci tient compte des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité (al. 2) ; les héritiers conviennent de l'attribution des lots ; sinon, les lots sont tirés au sort (al. 3). Selon l'art. 579 CPC-VD, la composition des lots est arrêtée, en cas de désaccord des parties, par décision du président sur le vu d'un projet de lotissement établi par le notaire, qui peut prendre l'avis d'experts (al. 1) ; avant de statuer, le président invite les parties à se déterminer, par mémoire ou verbalement à l'audience, sur le projet du notaire (al. 2) ; le tirage au sort des lots est fait par le notaire si une partie le demande (al. 3). L'attribution à chaque héritier des actifs correspondant à sa créance passe par la composition des lots prévue par les art. 611 CC et 579 CPC-VD. Le juge du partage doit rendre un jugement exécutoire, ce qui implique d'élaborer le partage et de déterminer les parts des héritiers de manière concrète (TF 5A_84/2010 c. 3.4.1; Basler Kommentar, 3 e éd., n. 7 ad art. 604 CC, p. 684). c) En l'espèce, le premier juge n'a pas procédé à la composition des lots en se contentant de déterminer les droits de chaque héritier dans les deux successions. Il n'a pas non plus demandé un projet de lotissement au notaire Rochat afin de pouvoir rendre un jugement final sur le partage des deux successions. Le rapport d'expertise se révélant incomplet, le moyen de la recourante est fondé.

E. 7

a) La recourante se plaint encore d'une violation de l'art. 242 CPC-VD, aux termes duquel l'expert a droit au remboursement de ses frais et honoraires fixés par le juge. Elle expose que, dans son rapport complémentaire, le comptable G._____ indique que

C.X._____ s'est acquitté de l'ensemble des honoraires d'un montant de 90'262 fr. 40, alors que le juge n'a jamais arrêté les honoraires à un tel montant. L'intimé relève pour sa part que la recourante, son frère et son père n'ont jamais payé quoi que ce soit, que des reconnaissances de dette ont été signées le 30 mai 2002 à raison de 41'157 fr. pour G._____ et de 22'826 fr. 50 pour le notaire Rochat, que la recourante ne s'est jamais ravisée à ce sujet, qu'il a fallu une procédure de séquestre pour veiller à l'encaissement des sommes d'argent reconnues en faveur de l'expert et du comptable et qu'il a dû signer une transaction en janvier 2008 pour débloquer la procédure et permettre la délivrance d'un rapport complémentaire. b) En l'espèce, il est vrai que le juge aurait dû rendre une décision concernant les frais d'expertise conformément à l'art. 242 CPC-VD. La recourante est toutefois malvenue d'invoquer cette irrégularité, dès lors qu'elle a signé des reconnaissances de dettes et n'a jamais versé aucune somme d'argent pour le règlement ou la mise en œuvre des expertises. Cela étant, le jugement doit de toute manière être annulé pour les motifs susmentionnés.

E. 8

La recourante se prévaut finalement d'une violation de l'art. 573 al. 2 CPC-VD, aux termes duquel à l'échéance du délai imparti au notaire pour produire son rapport, le président assigne les parties et le notaire à son audience, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours. En l'espèce, il faut convenir avec la recourante que le Président n'a assigné à son audience ni le notaire Rochat ni le comptable G._____, ce qui constitue une violation d'une règle essentielle de procédure. Ce moyen, sur lequel l'intimé ne s'est pas déterminé, est fondé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le jugement attaqué est entaché de vices qui ne peuvent pas être réparés en instance de recours, ce qui entraîne son annulation.

E. 10

a) Il s'ensuit que le recours de D.X._____ doit être déclaré irrecevable (cf. supra, c. 2c), tandis que le recours de E.X._____ doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance pour le recourant D.X._____, qui n'a pas été invité à verser une avance de frais. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante E.X._____ seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]), correspondant au montant de l'avance qu'elle a faite. L'intimé D.X._____ n'a pas déposé de réponse dans le délai qui lui a été fixé à cet effet, étant réputé avoir élu domicile au greffe. La recourante E.X._____ n'en a pas moins obtenu l'adjudication de ses conclusions au sens de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 488 let. f CPC-VD. Peu importe que l'intimé D.X._____ n'ait pas pris de conclusions expresses et même si en première instance des dépens ne doivent être fixés qu'en cas de complication de la procédure (art. 580 al. 2 CPC-VD). L'intimé D.X._____ doit donc être chargé des dépens solidairement avec l'intimé C.X._____, qui a conclu au rejet (art. 91 et 92 CPC-VD). La recourante E.X._____ a ainsi droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 15'250 fr., comprenant un montant de 5'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 250 fr. pour les débours de celui-ci et 10'000 fr. en remboursement des frais de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de

D.X._____ est irrecevable. II. Le recours de E.X._____ est admis. III. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante E.X._____ sont arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs). V. Les intimés D.X._____ et C.X._____, solidairement entre eux, doivent payer à la recourante E.X._____ la somme de 15'250 fr. (quinze mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président : La greffière : Du 8 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Yves Schmidhauser (pour E.X._____) ■ D.X._____, ayant fait élection de domicile au greffe ■ Me Laurent Moreillon (pour C.X._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.